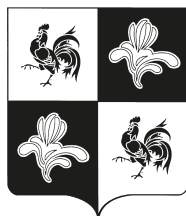


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 mars 2025

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

PROJET DE RÈGLEMENT

**fixant les congés, absences et disponibilités du personnel enseignant
non subventionné de la Commission communautaire française**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement,
de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées,
du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme

par Mme Isabelle EMMERY et Mme Kristela BYTYCI

SOMMAIRE

1. Désignation des corapporteuses.....	3
2. Exposé de M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement.....	3
3. Discussion générale.....	4
4. Examen et vote des articles.....	7
5. Vote de l'ensemble du projet de règlement.....	7
6. Approbation du rapport.....	7
7. Texte adopté par la commission.....	7

Ont participé aux travaux : M. Abdourahmane Baldé, Mme Clémentine Barzin, Mme Kristela Bytyci, Mme Angelina Chan, M. Ibrahim Donmez, Mme Isabelle Emmery, Mme Aline Godfrin, M. Mounir Laarissi, Mme Karine Lalieux, M. Petya Obolensky, Mme Patricia Parga Vega, M. Hicham Talhi, Mme Cécile Vainsel (présidente), ainsi que M. Rudi Vervoort (ministre), M. Paul Leroy (directeur de cabinet adjoint du ministre Rudi Vervoort) et Mme Nathalie Malisoux (conseillère-chef de service Enseignement de la Commission communautaire française).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme a examiné, en sa réunion du 19 mars 2025, le projet de règlement fixant les congés, absences et disponibilités du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française.

1. Désignation des corapporteuses

À l'unanimité des 10 membres présents, Mme Isabelle Emmerly et Mme Kristela Bytyci ont été désignées en qualité de corapporteuses.

2. Exposé de M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement

M. Rudi Vervoort (ministre) précise qu'outre les agents subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française met un certain nombre d'agents enseignants supplémentaires à disposition de ses établissements d'enseignement, sur fonds propres.

Le nombre d'agents concernés est de 98 équivalents temps plein. Il s'agit principalement d'éducateurs, d'éducateurs d'internat, de personnel paramédical, social et psychologique pour l'Institut Alexandre Herlin et de personnel chargé de missions pédagogiques dont les coordinateurs pédagogiques, les « accrocheurs scolaires », technopédagogues ainsi que le personnel technique pour les CPMS.

Le coût total de l'ensemble de ce personnel était en 2024 d'un peu plus de 6 millions d'euros.

Ce personnel enseignant non subventionné bénéficie d'une réglementation spécifique, notamment d'un statut administratif et d'un statut pécuniaire. Cette réglementation qui nous occupe aujourd'hui remplace la réglementation de l'ancienne province de Brabant applicable au personnel enseignant non subventionné.

La Commission communautaire française a hérité, au moment de la scission de la province de Brabant, d'un certain nombre d'établissements d'enseignement qui sont, soit passés du côté néerlandophone, soit du côté francophone. C'est ainsi que le complexe du CERIA dépend à la fois de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire française en termes de pouvoirs organisateurs.

À la suite d'un arrêt du Conseil d'État rendu en 2014 sur le statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné, il est apparu que les réglementations principales, relatives au personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française, devaient être décidées, non sous forme d'arrêtés du Collège, comme ce qui avait été fait jusqu'alors, mais sous forme de règlements.

Ces règlements remplacent en effet des résolutions du Conseil provincial du Brabant. C'est pourquoi, le présent texte qui vous est soumis prend la forme d'un règlement.

Actuellement, les règles relatives au congés, absences et disponibilités de ce personnel sont contenues dans l'arrêté 2009/653 du Collège de la Commission communautaire française fixant les congés du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française, adopté le 13 octobre 2011.

Les règles fixées dans cet arrêté veillaient à trouver un équilibre entre le maintien des acquis provinciaux spécifiques et l'alignement sur les règles de la Fédération Wallonie-Bruxelles applicables au personnel enseignant subventionné.

Le protocole d'accord 2022/21 du Comité du secteur XV de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française du 27 octobre 2022 prévoit, pour le personnel enseignant non subventionné, « la mise à jour de l'arrêté congé ». En effet, ce texte n'a pas été actualisé depuis son adoption en 2011.

Or, la réglementation adoptée par la Communauté française portant sur les congés pour le personnel enseignant subventionné a, quant à elle, bien évolué depuis 2011. Il convient donc de modifier la réglementation à destination du personnel enseignant non subventionné, afin que tous les enseignants de la Commission communautaire française, qu'ils soient subventionnés ou non, bénéficient des mêmes types de congés.

Les règles reprises dans le nouveau règlement en application pour le personnel enseignant non subventionné reprennent, le plus souvent telles quelles, les règles applicables au personnel enseignant subventionné, actualisées par rapport à l'arrêté « congés » du 13 octobre 2011.

La principale innovation de ce nouveau règlement par rapport à l'arrêté de 2011 concerne l'introduction des congés pour interruption de carrière. Ce sont les articles 140 à 158.

Ces congés, qui n'étaient pas repris dans le texte de 2011, ont été introduits afin que le personnel enseignant non subventionné puisse bénéficier de la possibilité d'obtenir une interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage qui souffre d'une maladie grave, ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental.

L'absence de cette possibilité dans le texte actuel crée une réelle inégalité de traitement entre les membres subventionnés et les membres non subventionnés œuvrant dans le même établissement. Ils pouvaient donc constater qu'il y avait une différence de traitement.

Une suppression est à noter également. Il s'agit du congé d'allaitement prévu dans l'arrêté 2009/653 de 2011 mais pas dans la réglementation applicable au personnel enseignant subventionné. Il n'est plus prévu dans le présent projet. Dans l'arrêté 2009/653, ce congé prévoyait que le membre du personnel féminin puisse bénéficier d'un congé à l'expiration de son congé de maternité. Ce congé n'étant pas rémunéré, il n'a jamais été sollicité.

Il a été supprimé afin de renforcer l'égalité entre les membres du personnel enseignant subventionnés et non subventionnés. Cela n'a rien à voir avec les pauses d'allaitement qui restent bien entendu applicables aux mêmes conditions tant au personnel subventionné qu'au personnel non subventionné.

3. Discussion générale

Mme Kristela Bytyci (MR) remercie le ministre pour son exposé.

Le métier d'enseignant est aujourd'hui confronté à une crise d'attractivité qui alimente la pénurie du personnel.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. De moins en moins de jeunes choisissent cette voie, ce qui fragilise le système éducatif. Parmi les facteurs expliquant cette situation, il y a notamment le manque de reconnaissance du métier, un cadre statutaire rigide et inadapté ainsi qu'une mobilité professionnelle insuffisante.

Dans ce contexte, le groupe MR soutient une modernisation, une simplification et une harmonisation des statuts du personnel enseignant. L'objectif est clairement d'offrir aux enseignants des conditions de travail décentes, des perspectives de carrière motivantes et une meilleure attractivité de la profession. Le projet de règlement soumis aujourd'hui vise à aligner les congés et absences du personnel ensei-

gnant non subventionné sur ceux du personnel subventionné. Cette harmonisation semble légitime pour garantir l'égalité entre tous les enseignants.

Le groupe MR la soutient dans son principe. Il salue également l'intégration des congés pour interruption de carrière qui constituent une avancée attendue. La députée remercie le ministre pour toutes les réponses apportées dans son exposé.

Le projet abroge et remplace l'arrêté de 2009, mais les acteurs de terrain ont été concertés il y a un an. Ce règlement aurait donc pu être adopté bien plus tôt lorsque le Gouvernement était de plein exercice. Pourquoi attendre aujourd'hui pour avancer sur un dossier qui aurait pu bénéficier d'une concertation plus large et approfondie ?

Ensuite, même si un précédent arrêt a statué que ces matières relèvent de la compétence de l'Assemblée, une clarification juridique supplémentaire aurait permis d'assurer la sécurité juridique de ce règlement. Pourquoi ne pas avoir sollicité l'avis du Conseil de l'État ?

L'article 28 du règlement prévoit que le remplacement d'un enseignant en congé pour maladie peut entraîner le paiement simultané de deux salaires. Des garanties sont-elles prévues pour éviter une pression budgétaire sur la Commission communautaire française ? Quel est l'impact budgétaire de ce texte ? Combien d'emplois à temps plein non subventionnés sont visés par ce règlement en comparaison avec les emplois à temps plein subventionnés ?

L'article 34 évoque la nomination définitive de certains membres du personnel, mais sans préciser les critères de sélection ni la transparence du processus. Le texte ne mentionne pas clairement les critères et modalités de nomination des enseignants définitifs concernés par cette réglementation. Comment assurer la transparence dans la nomination des membres du personnel ?

Comment ont-ils été choisis ? Le Parlement francophone en a-t-il été informé correctement ? Le groupe MR trouve convenable l'essence de ce texte qui a pour but de mettre sur un pied d'égalité les différents statuts d'enseignants. Cependant, il subsiste un certain manque de transparence et de clarté sur ce texte.

Mme Isabelle Emmery (PS) précise qu'il s'agit aujourd'hui de valider des modifications qui sont nécessaires en termes d'équité professionnelle afin de combler l'écart injustifié dont le ministre a fait état entre deux catégories de personnel. Cette situation résultait de l'absence de mise à jour de la réglementation de 2011 et qui créait une véritable inégalité de traitement. Ce projet de règlement vient donc corriger

une lacune importante et réaffirme un principe fondamental, à travail égal, droits égaux.

L'une des évolutions majeures de ce texte est l'introduction des congés pour interruption de carrière permettant au personnel enseignant non subventionné de bénéficier notamment de congés ou d'aménagements pour donner des soins palliatifs, pour accompagner un proche gravement malade, ou encore pour prendre des congés parentaux. Ces mesures sont importantes. Elles reconnaissent la nécessité de permettre au personnel de concilier vie professionnelle et responsabilité familiale, en particulier face aux défis du vieillissement de la population et aux réalités sociales actuelles.

En ce sens, ce règlement s'inscrit pleinement en phase avec les attentes légitimes des travailleurs et des citoyens. L'alignement sur la réglementation applicable au personnel subventionné en matière de congés pour suivre des cours, suivre une formation ou passer des examens constitue aussi une avancée qui mérite d'être soulignée. Il s'agit de garantir à tous les membres du personnel enseignant un cadre de travail plus sécurisé où chacun dispose des mêmes possibilités d'évolution professionnelle.

Ce texte représente donc une avancée importante en termes d'équité qui répond à une nécessité d'actualisation tant sociale que juridique. Il vient renforcer la protection des membres du personnel enseignant non subventionné et leur permettra de bénéficier de conditions de travail alignées sur celles de leurs collègues. Le groupe PS soutient donc ce projet de règlement.

M. Petya Obolensky (PTB) annonce que le groupe PTB approuve le texte.

Néanmoins, le député interroge le ministre pour savoir les écoles concernées par ce règlement.

M. Mounir Laarissi (Les Engagés) avance que ce projet vise manifestement à harmoniser le cadre réglementaire entre le personnel enseignant non subventionné et le personnel enseignant subventionné, ce qui semble a priori une démarche cohérente. Toutefois, le député souhaite attirer l'attention sur certains points qui, selon le groupe Les Engagés, méritent une réflexion approfondie.

Premièrement, le ministre peut-il expliquer pourquoi le présent projet de règlement n'a pas été soumis au Conseil d'État ? S'agit-il d'une décision motivée par des considérations purement techniques ?

Deuxièmement, le député s'interroge sur l'introduction des congés pour interruption de carrière. S'agit-il uniquement d'une mesure d'harmonisation entre les

deux régimes ? Le ministre peut-il éclairer les parlementaires davantage sur les motivations et les implications de cette introduction ?

Enfin, le groupe Les Engagés est particulièrement préoccupé par la suppression du congé d'allaitement. Si l'objectif d'harmonisation est louable, il lui semble essentiel qu'elle ne se fasse pas au détriment d'acquis sociaux pour les femmes. Un nivellement par le bas ne saurait être une solution à privilégier. Quelle est la différence entre le congé d'allaitement et les pauses d'allaitement ? Ces dernières restent en vigueur. Combien de femmes bénéficient du congé d'allaitement chaque année ?

Une étude d'impact a-t-elle été réalisée en amont pour évaluer les conséquences de la suppression de ce congé ?

M. Hicham Talhi (Ecolo) rejoint les préoccupations de M. Mounir Laarissi sur la suppression du congé d'allaitement. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que très peu de personnel le demande. Or, le ministre a dit dans son exposé qu'aucun membre du personnel ne l'avait sollicité. La nuance est importante.

Néanmoins, le député reste préoccupé par cette suppression car cela reste une possibilité, une faculté supplémentaire pour le membre du personnel. Cette suppression crée un effet de nivellement par le bas. Est-il obligatoire pour faire passer ce règlement qu'on supprime cette disposition ou bien pourrait-elle rester ? Ce qui impliquerait d'office une différence entre le personnel subventionné et non subventionné.

M. Rudi Vervoort (ministre) revient sur la question concernant l'absence de demande d'avis au Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'est pas compétent comme il s'agit d'un règlement. Ce niveau de texte ne peut pas être soumis pour avis. Le Conseil d'État va considérer que ce n'est pas de son ressort et donc ne rendra pas d'avis sur ce texte.

Sur le congé d'allaitement, le ministre s'est renseigné et il n'y a effectivement jamais eu de demande. On peut avoir une discussion sur le nivellement par le bas mais on est parti de l'idée que comme ce droit n'a jamais été exercé depuis qu'il existe, en tout cas depuis que la Commission communautaire française a repris la compétence, que cela ne causait pas de préjudice. Le ministre ne considère pas que cela crée une discrimination. En revanche, le texte s'inscrit dans la législation actuelle en ce qui concerne la pause d'allaitement pour assurer le principe d'égalité.

Pour répondre à la question relative aux établissements de la Commission communautaire française, le ministre cite les établissements suivants : l'Institut Redouté Peiffer, l'Institut Emile Gryzon, l'École Jules Verne et le Lycée Alternatif Bruxellois Marie Curie pour le secondaire; l'Institut Alexandre Herlin et l'Institut Charles Gheude pour le spécialisé; l'Institut Roger Lambion, l'Institut Roger Guilbert et l'Institut Lallemand pour la promotion sociale; et enfin l'École Supérieure des Arts du Cirque et la Haute École Lucia de Brouckère pour le supérieur.

La Commission communautaire française ne s'est pas contentée de reprendre les instituts et les écoles de la province de Brabant. Elle a développé, dans le cadre de ses compétences, en tant que pouvoir organisateur, une série d'établissements. La Commission communautaire flamande a fait la même chose sur le site du CERIA.

Mme Nathalie Malisoux (conseillère-chef de service Enseignement de la Commission communautaire française) précise pour répondre à la question sur le nombre de membres du personnel, qu'il s'agit de 98 équivalents temps plein. Pour donner une idée, c'est un dixième des membres de personnel qui est employé dans différents établissements. On compte donc environ 980 membres du personnel dans l'ensemble des établissements.

Sur le délai entre l'adoption du texte par le Collège et son dépôt au Parlement, c'est dû essentiellement au contexte des élections.

Les congés n'ont pas changé au niveau de la Communauté française. L'intervenante rassure les députés, on n'est pas en train de faire adopter un texte qui ne serait plus à jour par rapport à ce que les collègues de l'enseignement subventionné ont fait adopter.

La différence entre un congé d'allaitement et les pauses d'allaitement consiste en ce que les pauses d'allaitement interviennent lorsque le membre du personnel a repris le travail. On lui octroie la possibilité d'avoir des pauses d'une demi-heure pour pouvoir tirer son lait dans un local aéré, agréable, etc. On doit mettre un frigo à sa disposition pour lui permettre de déposer son lait. Le congé d'allaitement est, lui, non rémunéré, ce qui explique évidemment pourquoi les membres du personnel ne le prennent pas.

En revanche, le congé d'interruption de carrière et le congé parental étaient attendus par les membres du personnel non subventionné parce que cela leur permet d'avoir une intervention de l'ONEM. C'est une demande qui était vraiment criante de la part des membres du personnel non subventionné relayée par

les syndicats. On est bien dans le cadre d'une harmonisation.

Il s'agit d'une harmonisation par rapport à ce qui est octroyé aux membres du personnel subventionné. Ce sont les mêmes conditions qui ont été reprises que celles qui figurent dans les textes de la Communauté française.

De manière générale, l'idée est vraiment d'harmoniser les congés. Le personnel subventionné ou non subventionné travaille dans un même établissement, s'occupe des mêmes enfants, a les mêmes missions. La Commission communautaire française souhaite donc leur octroyer les mêmes types de congés.

Concernant la procédure du recrutement statutaire, il faut savoir que chaque année, la Commission communautaire française fait des appels à candidature. Elle constitue des réserves de recrutement. Il y a d'ailleurs un appel en cours pour le moment qui est diffusé via les réseaux sociaux, sur le site d'Actiris ainsi que sur celui de la Commission communautaire française. Une fois qu'un membre du personnel est recruté dans un établissement, il acquiert une certaine ancienneté. Après un certain temps, il peut se faire classer temporaire prioritaire.

Cela pérennise évidemment la carrière au sein des établissements. Pour être recruté dans un établissement, il faut passer par une réserve de recrutement. Lorsque ces réserves sont épuisées, certaines fonctions sont rapidement épuisées, un nouvel appel est passé.

La procédure est exactement la même que pour le personnel subventionné. Il n'y a pas de partie privée. Il s'agit d'un appel annuel, ensuite un classement temporaire normal, puis temporaire prioritaire et enfin la nomination telle qu'elle est faite à la Communauté française. Le classement se fait en fonction des anciennetés de fonctions.

Cela permet à l'enseignant de faire valoir ses titres et mérites pour aller vers une nomination définitive.

Mme Kristela Bytci (MR) est évidemment d'accord sur le fond. Le groupe MR est surtout préoccupé par l'aspect budgétaire de ce texte, particulièrement en ce moment, vu le Gouvernement en affaires courantes.

M. Rudi Vervoort (ministre) précise que cela ne va pas créer un appel d'air. L'objectif de ce projet est de pouvoir accéder à des congés et d'harmoniser les statuts entre ceux qui sont à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisqu'ils sont subventionnés, et ceux qui sont à charge du pouvoir organisateur.

Pour **Mme Clémentine Barzin (MR)**, il apparaît qu'un membre du personnel en congé payé peut se faire remplacer. Dès lors, deux salaires seraient payés. La députée ne dit pas que cela va creuser le déficit total de la Région. Cependant, dans le cas où il y a un impact budgétaire, ce texte irait à l'encontre de la logique des affaires courantes.

Mme Nathalie Malisoux (conseillère-chef de service Enseignement de la Commission communautaire française) précise qu'un seul congé a été introduit par rapport à ce qui existait déjà. Ce nouveau congé consiste en l'interruption de carrière. Les personnes qui prendraient une interruption de carrière seront rémunérées par l'ONEM et non par la Commission communautaire française. Cela permet de les remplacer sans devoir payer deux fois.

4. Examen et vote des articles

Article premier

L'article premier ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 2 à 211

Les articles 2 à 211 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

5. Vote de l'ensemble du projet de règlement

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et aux rapporteuses pour la rédaction du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de règlement tel qu'il figure au document parlementaire 14 (2024-2025) n° 1.

Les Rapporteuses,

Isabelle EMMERY
Kristela BYTYCI

La Présidente,

Cécile VAINSEL

